

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
Place de l'Hôtel de Ville**

Madame le Maire de Verniolle,

VU la demande en date du 26/12/2024 par laquelle Madame Marie-France MARIE présidente de l'association « Club des Aînés » demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR L'INSTALLATION D'UN CHAPITEAU ET DU VEHICULE POUR LE TRAITEUR INTERVENANT POUR L'EVENEMENT DU REVEILLON DU CLUB DES AINES Place de l'Hôtel de Ville

Au droit de 3 places de stationnement devant le foyer rural

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un chapiteau à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

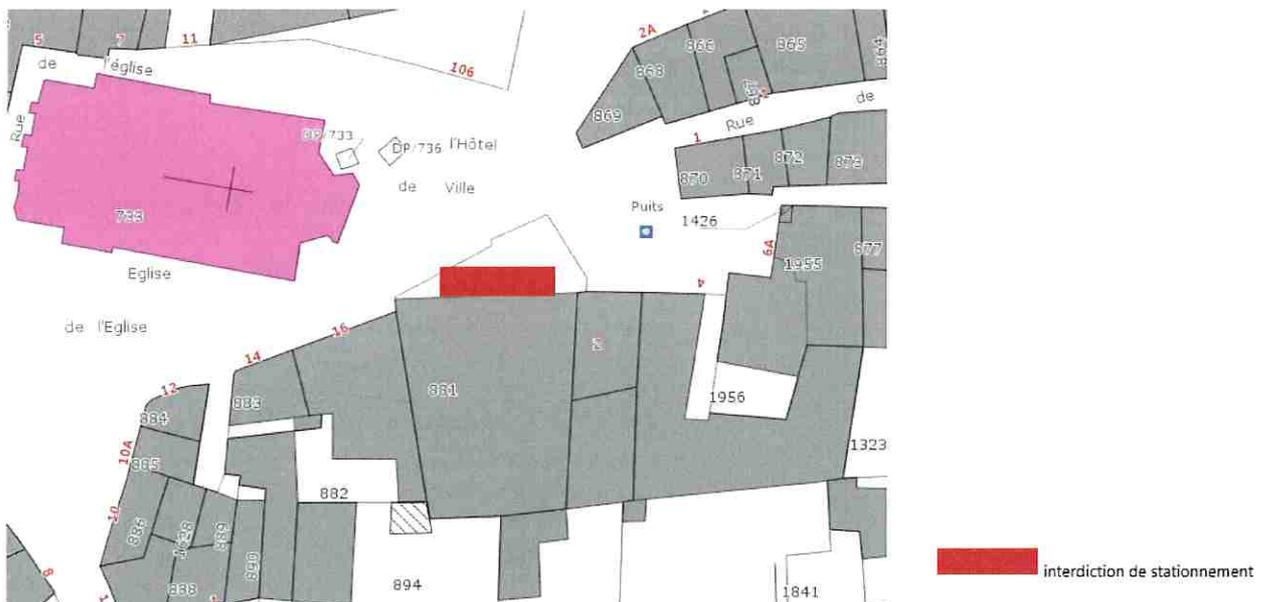
ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

DISPOSITIONS SPECIALES

Trois places de stationnement (voir plan ci-dessous) situées sur la place de l'Hôtel de Ville sont réservées pour y accueillir un chapiteau et un véhicule traiteur qui servira à la préparation du repas pour l'évènement organisé par le Club des Aînés.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces trois places de parking sera interdit et considéré comme gênant (article R417-10, L325-1 et L325-3 du code de la route). Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police ou de gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.



ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

- mise en place de l'arrêté règlementaire ainsi que de barrières et panneau de stationnement interdit

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'opération de déménagement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Date des opérations

La date de commencement d'interdiction de stationner sur les trois places de parking devant le foyer rural commencera à partir du mardi 31 décembre 2024 à 8h00 jusqu'au jeudi 02 janvier 2025 à 8h00

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de libérer dans un délai ne pouvant excéder deux heures le domaine public. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Verniolle, le 26 décembre 2024

Le Maire,
Annie BOUBY

